T R I B U N A L
D E G R A N D E
I N S T A N C E
D E P A R I S

Greffe du juge de l'exécution
service des saisies immobilières

RG N° : 19/00295 - N° Portalis
352J-W-B7D-CQW2Z

audience d'orientation du 24 Octobre 2019

ACTE DE DÉPÔT DU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Le 23 Septembre 2019,

Au greffe du juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance Paris, au service des saisies immobilières,

Devant nous, greffier,

A comparu, Me Sophie BILSKI CERVIER, représentant **Syndicat Des Copropriétaires de l'immeuble sis 28 rue Saint André des Arts PARIS 6e représenté par son Syndic le Cabinet GRIFFATION & MONTREUIL**, lequel a déposé :

- le cahier des conditions de vente comportant l'état descriptif de l'immeuble et les modalités de la vente du ou des immeubles situés sur la commune de PARIS (6ème), sis 28 Rue Saint André des Arts, le lot n° 23 de l'E.D.D.,

- **une copie de l'assignation** délivrée le 19 Septembre 2019 à **Chantal Marie Christine HEUDES épouse Jean André Victor Joseph MARLIEN (**débiteur saisi**), SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE SAINT CLOUD** (créancier inscrit),

- **un état hypothécaire certifié** à la date de publication du commandement de payer valant saisie,

conformément à l'article R322-10 du code des procédures civiles d'exécution énoncé ci-dessous.

De ce dépôt, nous avons dressé le présent acte qui a été signé par le greffier du juge de l'exécution.

Fait à Paris, le 24 Septembre 2019

P/Le greffier
SIGNATURE

article R322-10 du code des procédures civiles d'exécution
(...) le cahier des conditions de vente contient, à peine de nullité :
1° l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées ;
2° le décompte des sommes dues au créancier poursuivant en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;
3° l'énonciation du commandement de payer valant saisie avec la mention de sa publication et des autres actes et jugements intervenus postérieurement ;
4° la désignation de l'immeuble saisi, l'origine de propriété, les servitudes grevant l'immeuble, les baux consentis sur celui-ci et le procès-verbal de description ;
5° les conditions de la vente judiciaire et la mise à prix fixée par le créancier poursuivant ;
6° la désignation d'un séquestre des fonds provenant de la vente ou de la caisse des dépôts et consignations.